

Demande de remboursement de la taxe sur les carburants et de la TVQ pour les transporteurs en commun

Loi concernant la taxe sur les carburants
Loi sur la taxe de vente du Québec

Ce formulaire s'adresse à tout transporteur qui effectue du transport en commun. Il lui permet de demander le remboursement de la taxe sur les carburants payée sur le carburant consommé pour du transport en commun et, s'il y a lieu, de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée sur le carburant consommé donnant droit au remboursement de la taxe sur les carburants.

Définitions

Transporteur en commun

Organisme public de transport en commun, municipalité, régie intermunicipale, conseil intermunicipal de transport, titulaire d'un permis de transport par autobus délivré en vertu de la Loi sur les transports, ou transporteur partie à un contrat conclu en vertu de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal ou de l'article 48.18 de la Loi sur les transports.

Transport en commun

Selon le cas,

- transport par autobus de personnes et, le cas échéant, de leurs bagages, moyennant une rémunération directe ou indirecte, sur un parcours régulier et selon un horaire défini;
- transport de personnes handicapées et, le cas échéant, de leurs bagages, par autobus destiné au transport de telles personnes, moyennant une rémunération directe ou indirecte.

Ne sont pas considérés comme du transport en commun le transport d'élèves, le transport nolisé, le transport par abonnement, c'est-à-dire le transport d'un groupe pour l'exercice d'activités communes, et le transport aéroportuaire, c'est-à-dire le transport par autobus de personnes et de leurs bagages, moyennant un prix fixe par passager, entre deux aéroports ou entre un aéroport et des points déterminés.

Documents à joindre

Joignez l'original des factures d'achat de carburant pour la période visée par cette demande ainsi que les preuves correspondantes du paiement de la taxe (chèques, factures payées). Ces documents seront retournés au transporteur en commun.

Quantité de carburant consommée

Seuls les litres réellement consommés pour du transport en commun donnent droit au remboursement de la taxe (ce qui exclut les stocks).

Registre et pièces justificatives

Le transporteur en commun doit tenir et conserver, à son principal lieu d'affaires au Québec, un registre établissant, pour chaque autobus,

- la quantité totale de carburant consommée;
- le nombre total de kilomètres parcourus;
- le nombre de kilomètres parcourus alors que l'autobus faisait du transport en commun;
- la quantité de carburant achetée au Québec et hors du Québec;
- la quantité de carburant utilisée au Québec alors que l'autobus faisait du transport en commun.

Il doit aussi conserver au même endroit les pièces justificatives à l'appui de chaque registre.

Période visée

Cette demande de remboursement doit nous être transmise dans les **quatre ans** suivant la date du paiement de la taxe.

Transmission de la demande

Expédiez la demande à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

1 Renseignements sur le transporteur en commun

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification (s'il y a lieu) Dossier
-------------------------------------	---

Dans le cas d'un particulier, inscrivez son nom de famille, son prénom et son adresse personnelle. Dans le cas d'une société de personnes, inscrivez son nom et l'adresse de son lieu d'affaires. Dans le cas d'une société ou d'une autre entité, inscrivez son nom et l'adresse de son siège social.

Nom			
Adresse		App., bureau	Case postale, succursale postale
Ville, village ou municipalité	Province, État, pays	Code postal	Ind. rég. Téléphone
Personne-ressource		Ind. rég.	Téléphone

Réservé à Revenu Québec

Période visée : du _____ au _____		Numéro de la demande	
Date de réception	Remboursement recommandé	Article de loi	
Vérificateur	Date	Supérieur immédiat	Date



2 Période visée et kilomètres parcourus

Période visée par la demande : du au

Nombre total de kilomètres parcourus par les autobus durant la période visée : _____ km

Nombre total de kilomètres parcourus par les autobus alors qu'ils faisaient du transport en commun durant la période visée : _____ km

3 Conciliation des quantités de carburant achetées et utilisées

Remplissez cette partie après avoir établi le relevé des achats de carburant à la partie 5.

		Essence	Mazout non coloré (diesel)
		Nombre de litres	Nombre de litres
Approvisionnement en carburant pour lequel la taxe sur les carburants a été payée			
Stock au début de la période visée	1		
Quantité achetée au Québec durant la période visée (total de chacune des colonnes « Essence » et « Mazout non coloré (diesel) » de la partie 5)	+ 2		
Quantité importée durant la période visée et à l'égard de laquelle la taxe sur les carburants du Québec a été payée (joignez les documents prouvant que la taxe a été payée)	+ 3		
Additionnez les quantités des lignes 1 à 3, colonne par colonne.	Total = 4		

Utilisation de ce carburant durant la période visée

Quantité de carburant achetée ou importée, et consommée par les autobus qui font du transport en commun à des fins donnant droit au remboursement	5		
Quantité de carburant consommée par les autobus qui font du transport à des fins autres que celles donnant droit au remboursement	+ 6		
Quantité de carburant vendue ou livrée à d'autres personnes ¹	+ 7		
Redressement. Expliquez :	+ 8		
Stock à la fin de la période visée	+ 9		
Additionnez les quantités des lignes 5 à 9, colonne par colonne (les totaux doivent égaier ceux de la ligne 4).	Total = 10		

4 Remboursement demandé

Pour chaque type de carburant consommé, répartissez les quantités de carburant dans la colonne B en fonction des taux de la taxe payée que vous avez indiqués dans la colonne C.

A	B	C	D	E	F	G	H
Type de carburant consommé	Quantité donnant droit au remboursement ²	Taux de taxe ³	Taxe sur les carburants payée (col. B × col. C)	Montant des achats incluant toutes les taxes ⁴	Facteur de conversion	TVQ payée (col. E × col. F) ⁵	Total des taxes payées (col. D + col. G)
Essence (taux courant)					0,0868		
Essence achetée sur le territoire de l'ARTM ⁶ (taux majoré)					0,0868		
Essence achetée sur le territoire de la RAGIM ⁶ (taux majoré)					0,0868		
Essence (taux réduit)					0,0868		
Mazout non coloré (diesel) [taux courant]					0,0868		
Mazout non coloré (diesel) [taux réduit]					0,0868		
Additionnez les montants de la colonne B et ceux de la colonne H.							Remboursement demandé



Notes

1. Le transporteur en commun doit être inscrit au fichier de la TVQ s'il vend du carburant au détail et, s'il y a lieu, détenir un permis d'agent-percepteur s'il vend, livre ou fait livrer, au Québec, du carburant destiné à la revente.
2. La quantité de carburant consommée donnant droit au remboursement exclut celle donnant droit à un remboursement en vertu de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, soit la quantité de carburant achetée au Québec mais consommée hors du Québec. De plus, le total de la colonne B ne peut pas dépasser le total des nombres de la ligne 5, à la partie 3.
3. Pour connaître les taux de taxe qui s'appliquent au cours de la période visée selon le type de carburant, le territoire ou la région, consultez la version du document *Tableau des taux de taxe applicables dans les différentes régions du Québec (CA-1)* qui concerne cette période, accessible dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca.
4. Si le transporteur en commun n'a pas payé de TVQ lors de l'importation du carburant ou s'il a droit à des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) concernant ce carburant, vous ne devez inscrire aucun montant dans les colonnes E, F et G.
5. Seules les grandes entreprises, parmi celles qui sont inscrites au fichier de la TVQ, peuvent demander un remboursement de la TVQ payée sur le carburant consommé donnant droit au remboursement de la taxe sur les carburants. Généralement, un inscrit sera considéré comme une grande entreprise tout au long d'un exercice si la valeur de la contrepartie des fournitures taxables (autres que des fournitures de services financiers) effectuées au Canada par lui et par une personne à laquelle il est associé a excédé 10 millions de dollars au cours du dernier exercice de l'inscrit terminé avant le début de l'exercice visé de l'inscrit.

Les organismes de services publics peuvent demander un remboursement de TVQ uniquement si aucun RTI ni aucun remboursement partiel ne peuvent être demandés à l'égard de ce carburant. En ce qui concerne une municipalité et un organisme sans but lucratif admissible, aucun remboursement de TVQ ne peut être demandé.

Par ailleurs, la TVQ payée sur le mazout non coloré (diesel) peut donner droit à un RTI pour les grandes entreprises. Par conséquent, celles-ci ne peuvent pas demander de remboursement de TVQ à l'égard du mazout non coloré (diesel).
6. Pour connaître les municipalités et les réserves qui font partie du territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) ou de celui de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (RAGIM), vous pouvez consulter notre site Internet ou encore communiquer avec nous.

